



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 24 septembre 2025

Procès-Verbal N° 10

Président : M. Mohamed TSOURI (*partiellement*)

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS (*partiellement*), Jean-Jacques ROYER

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

Le Président M. TSOURI Mohamed, souhaite la bienvenue à M. Jean-Jacques ROYER, qui intègre la Commission à la suite de la décision du Comité de Direction de la Ligue en date du 12/09/2025.

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 9 de la séance du 17/09/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX**RENCONTRES NON JOUEES****Dossier CRRM-C-019****Rencontre n° 53538055 – Régional 1 M. – 21/09/2025**

F.C. VAUVERDOIS (503237) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

Dossier CRRM-C-020**Rencontre n° 54620274 – Régional 3 M. – 21/09/2025**

FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088)

Dossier CRRM-C-021**Rencontre n° 53542784 – Régional 3 M. – 21/09/2025**

F. O. SUD HERAULT (581817) / BALMA S.C. (517037)

Dossier CRRM-C-022**Rencontre n° 54620278 – Régional 3 M. – 21/09/2025**

F.C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) / O. C. PERPIGNAN (553264)

Dossier CRRM-C-023**Rencontre n° 53539371 – Régional 3 M. – 21/09/2025**

STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / S.C. ANDUZIEN (511921)

Dossier CRRM-C-024**Rencontre n° 53562616 – Régional 1 M. U15 – 21/09/2025**

3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Dossier CRRM-C-025**Rencontre n° 53562614 – Régional 1 M. U15 – 21/09/2025**

LA CLERMONTAISE (503251) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,**Pour les dossiers CRRM-C-019, CRRM-C-020, CRRM-C-023, CRRM-C-024,**

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports des officiels, lesquels relatent que les rencontres n'ont pas pu se dérouler en raison de terrain impraticable à la suite des conditions météorologiques (forte pluie provoquant des flaques d'eau recouvrant le terrain). Les officiels transmettent également plusieurs photos attestant de l'impraticabilité du terrain.

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer à une date fixée par la commission d'organisation.

Pour le dossier CRRM-C-021,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport des officiels, lesquels relatent que la rencontre n'a pas pu se dérouler en raison de la présentation au jour de la rencontre d'un arrêté municipal (annexé au rapport) interdisant l'accès aux installations sportives.

La Commission relève que l'arrêté municipal susvisé est daté du jour de la rencontre (21/09/2025) et que les deux équipes étaient présentes (12 joueurs pour l'équipe recevante / 14 joueurs pour l'équipe visiteuse) pour jouer la rencontre litigieuse.

Au surplus, les officiels relatent que le terrain, à la suite des conditions météorologiques, n'étaient pas en état pour permettre le bon déroulement de la rencontre (présence en nombre important de flaque d'eau sur l'aire de jeu).

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer à une date fixée par la commission d'organisation.

Pour le dossier CRRM-C022,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport des officiels, lesquels relatent que la rencontre n'a pas pu se dérouler en raison de la présentation au jour de la rencontre d'un arrêté municipal interdisant l'accès aux installations sportives.

La Commission relève que l'arrêté municipal est un arrêté « permanent » daté 24/11/2021. Il apparaît également que si l'équipe visiteuse s'est présentée à 14 joueurs, seulement 8 joueurs étaient présents pour l'équipe locale.

Au surplus, l'arbitre central relate qu'aucune raison apparente ne justifiait que la rencontre ne puisse se dérouler dans la mesure où les conditions météorologiques étaient adaptées et le terrain en état pour permettre la pratique du football.

Dans ces conditions, la Commission décide de suspendre sa décision dans l'attente de rapports complémentaires de l'arbitre et des deux clubs sur les raisons ayant conduit à ce que la rencontre ne se déroule pas.

Pour le dossier CRRM-C025,

La Commission prend connaissance de la F.M.I. indiquant que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Toutefois, en l'absence de rapport de l'arbitre central, la Commission décide de suspendre sa décision dans l'attente des observations de ce dernier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

Pour les dossiers CRRM-C-019 à CRRM-C-021 et CRRM-C-023 à CRRM-C-024

- **DIT** la rencontre à jouer à une date fixée par la commission compétente ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Pour les dossiers CRRM-C-022 et CRRM-C-025

- **SURSOIT À STATUER** dans l'attente des rapports complémentaires des clubs et/ou officiels des rencontres concernées.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



RENCONTRES ARRETEES

Dossier CRRM-C-026**Rencontre n° 53561402 – Régional 1 M. U17 – 21/09/2025**

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / O. ALES EN CEVENNES (503029)

Dossier CRRM-C-027**Rencontre n° 53562617 – Régional 1 M. U15 – 21/09/2025**

CANET ROUSSILLON F.C. (550123) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Dossier CRRM-C-028**Rencontre n° 53562481 – Régional 1 M. U15 – 21/09/2025**

STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / SPORTING CLUB SETOIS (564600)

Dossier CRRM-C-029**Rencontre n° 53985105 – Territoire F. U15 – 21/09/2025**

R.C.O. AGATHOIS (548146) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Match arrêté en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,**Pour les dossiers CRRM-C026 à CRRM-C029,**

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports des officiels, lesquels relatent que les rencontres n'ont été interrompues en raison de terrain impraticable à la suite des conditions météorologiques (forte pluie, orages, etc.).

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il y a lieu de donner la rencontre à rejouer à une date fixée par la commission d'organisation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**Pour les dossiers CRRM-C026 à CRRM-C029**

- **DIT** la rencontre à rejouer à une date fixée par la commission compétente ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-030

Rencontre n° 54001489 – Régional 1 M. U20 – 21/09/2025
A.S. ST PRIVAT (521052) / S.C. ANDUZIEN (511921)

(Hors la présence de M. TSOURI)

Match arrêté en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 76^{ème} minute de jeu après que l'équipe du S.C. ANDUZIEN se soit retrouvée à moins de huit (8) joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club S.C. ANDUZIEN de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°54001489 du 21/09/2025 pour en reporter le bénéfice à l'A.S. ST PRIVAT ;
- **SANCTIONNE** le club S.C. ANDUZIEN (511921) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité, par abandon du terrain.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain sur le score de 13 à 0.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

(Hors la présence de M. PHOCAS)

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club de DETILA CLUZEL Mathys, licence n°2548132788, sollicité par le club RANGUEIL F.C. (537945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 19 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RANGUEIL F.C., s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 14/07/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, TOULOUSE METROPOLE F.C., n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club RANGUEIL F.C. (537945) pour DETILA CLUZEL Mathys (2548132788)



Dossier n° CRRM-OP-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club de WADE Diadie, licence n°2548358351, sollicité par le club RANGUEIL F.C. (537945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 19 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RANGUEIL F.C., s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 12/07/2025, et demande son passage en commission, et transmet un courriel du joueur dans laquelle ce dernier indique être à jour de sa cotisation.

Le club quitté, TOULOUSE METROPOLE F.C., n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club RANGUEIL F.C. (537945) pour WADE Diadie (2548358351)



La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club SARAN FOOTBALL CLUB (524215) au changement de club de FETOUH BARNICHOUSaad, licence n°2547154168, sollicité par le club O. C. PERPIGNAN (53264).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 18 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. C. PERPIGNAN, s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 15/07/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, SARAN FOOTBALL CLUB, n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club SARAN FOOTBALL CLUB (524215) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. C. PERPIGNAN (53264) pour FETOUH BARNICHOUSaad (2547154168)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons, consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CONFLUENCES F.C. (541545), informant la Commission de son opposition au départ du licencié ABOU EL AOUD Younes, licence n°9604219675, de la catégorie U11, souhaitant rejoindre LA NICOLAITE (506029).

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté indique s'opposer au départ du licencié susvisé conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs de différentes catégories, à savoir LAMARTINIERE Noah (U10), EL ATIFI BELOUAZZAA Mohamed Amir (U10), AZAHAF Anwar (U11), AOULADHASSAN Khalis (U16), BOUDARRA Ayman (U18), et s'est donc opposé au départ de la sixième demande de changement de club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CONFLUENCES F.C. (541545) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club LA NICOLAITE (506029) pour ABOU EL AOUD Younes (9604219675)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club LA NICOLAITE (506029)

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par MOHOUT Makki, licence n°2547878680, possédant une licence pour la présente saison auprès du club de U.S. BOUILLARGUES (503370), au motif que son emploi du temps ne lui permettra pas de se rendre sur les installations sportives du club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de MOHOUT Makki (2547878680)



Dossier n° CRRM-ANNL-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club LUC PRIMAUBE F.C. (544843), pour LANEAU BLANCHARD Yoan, licence n°9603645696, au motif que ce dernier possédait une double licence lors de la saison 24/25, et qu'il souhaite désormais être licencié uniquement auprès du club de U.S. ST SULPICE (514258).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le licencié possédait une double licence dans les clubs de LUC PRIMAUBE F.C et U.S. ST SULPICE. Que ce dernier ne pouvant plus bénéficier de double licence dans la même pratique, souhaite désormais être licencié auprès du club U.S. ST SULPICE.

La Commission décide d'accepter de rendre inactive la licence du joueur susvisé bénéficiant d'une double licence lors de la saison précédente, afin de lui permettre de renouveler dans le club de l'U.S. ST SULPICE

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** le licence LANEAU BLANCHARD Yoan (9603645696), auprès du club LUC PRIMAUBE F.C. (544843), pour lui permettre de renouveler auprès du club U.S. ST SULPICE (514258).



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. LATTOISE (520344), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ROUANET Nicolas (2548412464) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ROUANET Nicolas, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT.S. PEROLS, et de revenir auprès du club A.S. LATTOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de A.S. LATTOISE (520344), concernant le joueur ROUANET Nicolas (2548412464)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. LATTOISE (520344), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur KHADDAR Marwan (2547274184) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur KHADDAR Marwan, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C., et de revenir auprès du club A.S. LATTOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de A.S. LATTOISE (520344), concernant le joueur KHADDAR Marwan (2547274184)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FILOSA Aissam (2547782286) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FILOSA Aissam, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS, et de revenir auprès du club SPORTING CLUB SETOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de SPORTING CLUB SETOIS (564600), concernant le joueur FILOSA Aissam (2547782286)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ENT. S. COEUR HERAULT (551642), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LAISSAC Bastien (2547466484) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur LAISSAC Bastien, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAISSAC Bastien (2547466484).



Dossier n° CRRM-992-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31(851135), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur RAMAROSON Ethan (2548112546) en catégorie U18., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur RAMAROSON Ethan, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club BALMA S.C., et de revenir auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du UNION DES JEUNES SPORTIFS 31(851135), concernant la joueuse RAMAROSON Ethan (2548112546)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur SIRE Nolan (9602784967) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur SIRE Nolan, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club JEUNESSE DE GRIFFEUILLE, et de revenir auprès du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), concernant la joueuse SIRE Nolan (9602784967)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur KRADRAOUI Zakarya (2548127515) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur KRADRAOUI Zakarya, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, et de revenir auprès du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), concernant le joueur KRADRAOUI Zakarya (2548127515)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LAFFORGUE BOUE Trystan (2546396201) en catégorie Senior, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

En l'espèce le joueur LAFFORGUE BOUE Trystan est un licencié de la catégorie Senior, et ne peut pas bénéficier des dispositions prévues à l'article cité supra.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215), concernant le joueur LAFFORGUE BOUE Trystan (2546396201)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328), pour BOUDRA Fouadi, licence n° 2548283741.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, ce dernier ayant une licence enregistrée en date du 08/04/2025, raison pour laquelle il avait un cachet mutation hors période sur la licence de la saison dernier.

En renouvelant pour la présente saison, sa licence auprès du club ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN, un cachet mutation hors période s'est de nouveau apposé sur sa licence 25/26, alors qu'il aurait dû automatiquement passer avec un cachet mutation normal.

Au regard de ces éléments la Commission estime qu'il n'y a lieu de mettre une date de fin au cachet mutation hors période sur la licence de BOUDRA Fouadi, à compter du 24/09/2025, et de lui apposer un cachet mutation normal jusqu'au 08/04/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période », à compter du 24/09/2025, sur la licence de BOUDRA Fouadi (2548283741)
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normal » sur la licence de BOUDRA Fouadi (2548283741), jusqu'au 08/04/2026.



Dossier n° CRRM-REQ-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715), pour MHANNI Amine, licence n°2547068803.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE a introduit une demande de licence en date du 13 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour, mais elle a été refusée par le service des licences le 15 juillet 2025, en raison de sa non-conformité.

Ce n'est que le 25 juillet 2025 qu'une pièce conforme a finalement été transmise, puis validé par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 13 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur MHANNI Amine, a été valablement enregistrée à la date du 25 juillet 2025, correspondant à la réception et à la validation de la pièce conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715)



Dossier n° CRRM-REQ-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715), pour GAMBICCHIA Anthony, licence n° 2543986130.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE a introduit une demande de licence en date du 28 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'un « certificat médical ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le 31 juillet, et validée par le service des licences le même jour.

La Commission constate qu'aucune démarche n'a été entreprise par le club demandeur entre le 01/07/2025 et le 15/07/2025, ce dernier n'apportant pas de preuve des éléments qu'il avance.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (503237)



Dossier n° CRRM-REQ-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), pour JUDITH Emma, licence n° 2548560957.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS a introduit une demande de licence en date du 29 août 2025, et n'a pu le faire avant en raison de l'impossibilité pour la licenciée de répondre à la demande de licence entre le 26 juin 2025 et le 06 août 2025.

La Commission estime au regard des documents transmis par le club et la licencié, démontrant son impossibilité de pouvoir répondre favorablement à la demande de licence dans la période normale de mutation, décide de ne pas requalifier la date d'enregistrement de la licence dès lors qu'aucune démarche n'a été entrepris avant le 29 août 2025.

Toutfois la Commission décide de mettre une date de fin au cachet mutation hors période à compter du 24/09/2025, et d'apposer sur la licence de la joueuse un cachet mutation normal à compter du 24/09/2025 et jusqu'au 29/08/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période », à compter du 24/09/2025, sur la licence de JUDITH Emma (2548560957)
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normal » sur la licence de JUDITH Emma (2548560957), jusqu'au 28/08/2026.



Dossier n° CRRM-REQ-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club F.U. NARBONNE (540547), pour BEN EMBARECK Mehdi, licence n° 2546749918.

Considérant ce qui suit,

Le club F.U. NARBONNE a introduit une demande de licence en date du 15 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le 15 juillet, mais elle a été refusée par le service des licences le même jour, en raison de sa non-conformité, puisque le commentaire du refus précisait qu'il fallait zoomer.

Ce n'est que le 28 juillet 2025 qu'une pièce conforme a finalement été transmise, puis validé par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmise bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 15 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Toutefois, la Commission au regard de la photo transmise en date du 15 juillet estime que le licencié est reconnaissable et que celle-ci aurait pu faire l'objet d'une validation par le service des licences.

Dès lors la Commission décide à compter du 24/09/2025, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé au 15 juillet 2025, date à laquelle toutes les pièces conformes avaient été transmises.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence de BEN EMBARECK Mehdi (2546749918), au 15 juillet 2025, à compter du 24/09/2025.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période », à compter du 24/09/2025, sur la licence de BEN EMBARECK Mehdi (2546749918)
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normal » sur la licence de BEN EMBARECK Mehdi (2546749918), jusqu'au 15/07/2026.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour FILIPE ALVES Silvia, licence n° 9602280899, catégorie U19F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club, dès lors que le club quitté est dans l'impossibilité de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge ainsi que dans la catégorie Senior F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour GALTIER Melissa, licence n° 9603547154, catégorie U19F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club, dès lors que le club quitté est dans l'impossibilité de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge ainsi que dans la catégorie Senior F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour WINTERSTEIN Diana, licence n°2548316808, catégorie U19F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club, dès lors que le club quitté est dans l'impossibilité de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge ainsi que dans la catégorie Senior F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 24/09/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée par le club SAVE ET GARONNE FC (565224) pour ESTAMPA Emma, licence n°2547009163, catégorie U19F, pour la faire jouer avec l'équipe U18F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite faire participer la joueuse en sous-classement, ce qui est contraire aux règlements de la F.F.F., et qu'il n'existe pas de dérogation possible au niveau Ligue pour permettre à cette joueuse U19F, d'évoluer avec l'équipe U18F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du SAVE ET GARONNE FC (565224).



Dossier n° CRRM-DIV-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866), demandant à la Commission de supprimer le cachet « Mutation Hors période » sur la licence de CHAKRINA Karim (2546850462), au motif que ce dernier ne possédait aucune licence lors de la saison 2024/2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé possédait une licence lors de saison 2024, à Mayotte, saison faisant référence en Métropole à la saison 2023/2024, enregistrée en date du 13/03/2024.

Que ce dernier, transmet également un certificat de scolarité datant de juillet 2024, attestant qu'il se trouvait en métropole. Le licencié n'ayant pas eu de licence lors de la saison 2024/2025, n'a donc pas besoin d'avoir un cachet sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 24/09/2025, sur la licence de CHAKRINA Karim (2546850462).



Dossier n° CRRM-DIV-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club S.C. ST THIBERIEN (500349), demandant à la Commission de libérer le joueur IKKEN Nordin (9604138585), au motif qu'il quitte un club radié à savoir l'U.S. MONTAGNAOISE.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, depuis sa radiation en date du 28/08/2025, décide d'accorder le départ du joueur IKKEN Nordin, vers le club S.C. ST THIBERIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur IKKEN Nordin (9604138585), vers le club S.C. ST THIBERIEN (500349).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club MEZE STADE F.C. (581335), demandant à la Commission de libérer le joueur COUDERC Marcel (9602529910), au motif qu'il quitte un club radié à savoir l'U.S. MONTAGNAOISE.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, depuis sa radiation en date du 28/08/2025, décide d'accorder le départ du joueur COUDERC Marcel, vers le club MEZE STADE F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur COUDERC Marcel (9602529910), vers le club MEZE STADE F.C. (581335).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), demandant à la Commission de libérer le joueur BEN HAMMOU Mouad (2546366978), au motif qu'il quitte un club radié à savoir l'U.S. MONTAGNAOISE.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, depuis sa radiation en date du 28/08/2025, décide d'accorder le départ du joueur BEN HAMMOU Mouad, vers le club F.C. ST PARGOIRIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur BEN HAMMOU Mouad (2546366978), vers le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537), demandant à la Commission de libérer le joueur SAID Charafoudine (2546812749), au motif qu'il quitte un club dont le bureau n'a pas de licencié et donc ne peut accéder à son espace Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté (ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES) d'avoir accès à son Footclubs, et de son absence de réponses à plusieurs relances de la part du service juridique pour répondre favorablement à la demande de départ du licencié susvisé, décide d'accorder le départ du joueur SAID Charafoudine, vers le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur SAID Charafoudine (2546812749), vers le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703), demandant à la Commission de libérer le joueur DAVERDON David (2546000602), au motif qu'il quitte un club dont le bureau n'a pas de licencié et donc ne peut accéder à son espace Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté (SPORTING CLUB FOURNES) d'avoir accès à son Footclubs, et de son absence de réponses à plusieurs relances de la part du service juridique pour répondre favorablement à la demande de départ du licencié susvisé, décide d'accorder le départ du joueur DAVERDON David, vers le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur DAVERDON David (2546000602), vers le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226), demandant à la Commission de libérer le joueur MARINO Enzo (2545732045), au motif qu'il quitte un club dont le bureau n'a pas de licencié et donc ne peut accéder à son espace Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté (SPORTING CLUB FOURNES) d'avoir accès à son Footclubs, et de son absence de réponses à plusieurs relances de la part du service juridique pour répondre favorablement à la demande de départ du licencié susvisé, décide d'accorder le départ du joueur MARINO Enzo, vers le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur MARINO Enzo (2545732045), vers le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226), demandant à la Commission de libérer le joueur CHARRABI Mohssin (2545608638), au motif qu'il quitte un club dont le bureau n'a pas de licencié et donc ne peut accéder à son espace Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté (REMOULINS SPORT FUTSAL) d'avoir accès à son Footclubs, et de son absence de réponses à plusieurs relances de la part du service juridique pour répondre favorablement à la demande de départ du licencié susvisé, décide d'accorder le départ du joueur CHARRABI Mohssin, vers le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur CHARRABI Mohssin (2545608638), vers le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-516

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour BOUDJENANE Nassim, licence n°2548094312, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), quitté par BOUDJENANE Nassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOUDJENANE Nassim a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDJENANE

Nassim (2548094312)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-517

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour ESPARZA Lino, licence n°9604524115, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par ESPARZA Lino, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

le club quitté disposait d'une équipe U13 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESPARZA Lino (9604524115)



Dossier n° CRRM-117B-518

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour BARAKA Nora, licence n°9604224639, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par BARAKA Nora, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 août 2025

La licence de BARAKA Nora a été enregistrée en date du vendredi 29 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARAKA Nora (9604224639)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-519

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour EN NOUR AIT KASSI Nassira, licence n°9605171468, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par EN NOUR AIT KASSI Nassira, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 août 2025

La licence d'EN NOUR AIT KASSI Nassira a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence d'EN NOUR AIT KASSI Nassira (9605171468)



Dossier n° CRRM-117B-520

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour BERKOUK Hanna, licence n°9604649129, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BERKOUK Hanna, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de BERKOUK Hanna a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERKOUK Hanna (9604649129)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-521

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour AIT ZANNOU Amine, licence n°9602455283, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par AIT ZANNOU Amine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La licence de AIT ZANNOU Amine a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT ZANNOU Amine (9602455283)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-522

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour BELKADI Amine, licence n°2548460450, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BELKADI Amine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La licence de BELKADI Amine a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKADI Amine (2548460450)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-523

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour LIBRIZZI Aymen, licence n°2548213330, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par LIBRIZZI Aymen, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La licence de LIBRIZZI Aymen a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LIBRIZZI Aymen (2548213330)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-524

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour MELLIT Mohamed, licence n°2547420674, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MELLIT Mohamed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2025

La licence de MELLIT Mohamed a été enregistrée en date du jeudi 11 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MELLIT Mohamed (2547420674)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-525

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour ALLAQUIDINE Insa, licence n°2546508325, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169), quitté par ALLAQUIDINE Insa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 10 septembre 2025

La licence de ALLAQUIDINE Insa a été enregistrée en date du lundi 15 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLAQUIDINE Insa (2546508325)



Dossier n° CRRM-117B-526

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) pour BOINAHEDJA Wilan, licence n°2548483992, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288), quitté par BOINAHEDJA Wilan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 08 septembre 2025

La licence de BOINAHEDJA Wilan a été enregistrée en date du jeudi 11 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOINAHEDJA Wilan (2548483992)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-527

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour CAMARA Laye, licence n°9604922984, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SALEILLES O.C. (528678), quitté par CAMARA Laye, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en inactivité de fait. Le club d'accueil dispose d'une équipe U19 Territoire engagée en championnat.

La licence de CAMARA Laye a été enregistrée en date du samedi 30 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Laye (9604922984)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-528

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour SYLLA Hady, licence

n°9604922180, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par SYLLA Hady, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de SYLLA Hady a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SYLLA Hady (9604922180)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-529

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour BARRY Mohamed, licence n°9604800148, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par BARRY Mohamed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de BARRY Mohamed a été enregistrée en date du jeudi 31 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRY Mohamed

(9604800148)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-530

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour SIDIBE Brahima, licence n°9604535296, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par SIDIBE Brahima, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de SIDIBE Brahima a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIDIBE Brahima (9604535296)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-531

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour DEJEAGER Paul, licence n°9602980488, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DEJEAGER Paul, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de DEJEAGER Paul a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEJEAGER Paul (9602980488)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-532

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC VATAN (560495) pour MIKIDACHI Charfene, licence n°9603219891, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par MIKIDACHI Charfene, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MIKIDACHI Charfene a été enregistrée en date du lundi 15 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIKIDACHI Charfene (9603219891)



Dossier n° CRRM-117B-533

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour TOURE Islem, licence n°9602830264, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par TOURE Islem, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de TOURE Islem a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOURE Islem (9602830264)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-534

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour EL KHAIN Ayoub, licence n°9602844668, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par EL KHAIN Ayoub, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de EL KHAIN Ayoub a été enregistrée en date du samedi 06 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL KHAIN Ayoub (9602844668)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-535

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour TOUSSAINT Dan, licence n°1495321026, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par TOUSSAINT Dan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate l'inactivité du club en date du 29/07/2025, opéré par le District.

La licence de TOUSSAINT Dan a été enregistrée en date du samedi 30 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOUSSAINT Dan (1495321026)



Dossier n° CRRM-117B-536

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour TRIAT William, licence n°1776213850, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par TRIAT William, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate l'inactivité du club en date du 29/07/2025, opéré par le District.

La licence de TRIAT William a été enregistrée en date du samedi 30 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIAT William (1776213850)



Dossier n° CRRM-117B-537

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour NDZALA FOU DA Yannick, licence n°2544002825, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par NDZALA FOU DA Yannick, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate l'inactivité du club en date du 29/07/2025, opéré par le District.

La licence de NDZALA FOU DA Yannick a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NDZALA FOU DA Yannick (2544002825)



Dossier n° CRRM-117B-538

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour SAN Berat Eymen, licence n°2548499613, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par SAN Berat Eymen, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 11 juin 2025

La licence de SAN Berat Eymen a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAN Berat Eymen (2548499613)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-539

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. BOUILLARGUES (503370) pour DEMUNCK Mathis, licence n°2547790607, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116), quitté par DEMUNCK Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DEMUNCK Mathis a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEMUNCK Mathis (2547790607)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-540

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BONNETIN Anais, licence n°2545998524, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par BONNETIN Anais, a officialisé son inactivité partielle dans la catégorie Senior F., en date du 01 juillet 2025, objet de la présente demande.

La licence de BONNETIN Anais a été enregistrée en date du 31 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNETIN Anais

(2545998524)



Dossier n° CRRM-117B-541

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour CUISSARD Julie, licence n°2547438948, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par CUISSARD Julie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La licence de CUISSARD Julie a été enregistrée en date du 05 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CUISSARD Julie (2547438948)



Dossier n° CRRM-117B-542

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON (541255) pour IZZAM LAURENT Yanis, licence n°2548122935, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. D'AGUESSAC (518154), quitté par IZZAM LAURENT Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactif.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IZZAM LAURENT Yanis (2548122935)



Dossier n° CRRM-117B-543

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour MALIDE MARISCAL Isayah, licence n°2548162041, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT MONTPELLIER (503349), quitté par MALIDE MARISCAL Isayah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MALIDE MARISCAL Isayah a été enregistrée en date du lundi 01 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALIDE MARISCAL Isayah (2548162041)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-544

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour ELION Tom, licence n°2546362218, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ELION Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-545

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MILLION Arnaud, licence n°2127555344, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MILLION Arnaud, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-546

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour ABDALLAHI Sabri, licence n°9603556512, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ABDALLAHI Sabri, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ABDALLAHI Sabri a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDALLAHI Sabri (9603556512)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-547

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour SALHI Mohamed Rida, licence n°9602585409, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par SALHI Mohamed Rida, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de SALHI Mohamed Rida a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALHI Mohamed Rida (9602585409)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-548

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour FERNANDEZ Hamza, licence n°2547472300, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par FERNANDEZ Hamza, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe U19, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FERNANDEZ Hamza a été enregistrée en date du vendredi 05 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Hamza (2547472300)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-549

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour KHAMLICHI RIVIERE Ylies, licence n°2547117558, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par KHAMLICHI RIVIERE Ylies, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 24 juin 2025

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-054), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de KHAMLICHI RIVIERE Ylies a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHAMLICHI RIVIERE Ylies (2547117558)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-550

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour RIEFFEL Lucenzo, licence n°9602412707, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116), quitté par RIEFFEL Lucenzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe U15, en date du 13/09/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie U14/U15.

La licence de RIEFFEL Lucenzo a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIEFFEL Lucenzo (9602412707)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-551

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (5646000) pour GRECO Leane, licence n°2547831610, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par GRECO Leane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de GRECO Leane a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRECO Leane (2547831610)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-552

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (5646000) pour GRECO Louna, licence n°2547831605, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par GRECO Louna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de GRECO Louna a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRECO Louna (2547831605)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-553

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour PUEYO Marine, licence n°9603960426, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par PUEYO Marine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de PUEYO Marine a été enregistrée en date du dimanche 20 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUEYO Marine (9603960426)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-554

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour YORIS Teddy, licence n°1465316571, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par YORIS Teddy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-555

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour EL YAKHLIFI Farid, licence n°9603788575, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par EL YAKHLIFI Farid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-556

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MARTIN Antoine, licence n°1438923419, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MARTIN Antoine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-557

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour RICHEUX Florent, licence n°1420775301, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par RICHEUX Florent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-558

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BRESTE Museba, licence n°2544580987, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BRESTE Museba, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-559

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BERTHIER Yannick, licence n°139992944, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BERTHIER Yannick, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-560

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour VIGLIENGO SARNIGUET Kenjy, licence n°2548433207, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S.C. AUREILHAN (527316), quitté par VIGLIENGO SARNIGUET Kenjy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée pour la présente saison en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIGLIENGO SARNIGUET Kenjy (2548433207)



Dossier n° CRRM-117B-561

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour GUEVIN Hugo, licence n°2548589914, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S.C. AUREILHAN (527316), quitté par GUEVIN Hugo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée pour la présente saison en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUEVIN Hugo (2548589914)



Dossier n° CRRM-117B-562

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) pour ROBILLARD Willy, licence n°9602456566, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688), quitté par ROBILLARD Willy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 septembre 2025

La licence de ROBILLARD Willy a été enregistrée en date du mercredi 03 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBILLARD Willy (9602456566)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-563

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CARBONNAISE (515649) pour PIRAS Genesis, licence n°2548257813, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par PIRAS Genesis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PIRAS Genesis a été enregistrée en date du 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIRAS Genesis (2548257813)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-564

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CARBONNAISE (515649) pour ANDIGNAC Mathieu, licence n°2543352155, Dirigeant, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur que les dirigeants ne font pas l'objet de l'apposition d'un cachet mutation lorsqu'ils changent de club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDIGNAC Mathieu (2543352155)



Dossier n° CRRM-117B-565

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CARBONNAISE (515649) pour ANDIGNAC Clement, licence n°2548607384, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par ANDIGNAC Clement, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 15 juillet 2025.

La licence de ANDIGNAC Clement a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDIGNAC Clement (2548607384)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-566

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CARBONNAISE (515649) pour RASSINEUX Jules, licence n°9602422377, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par RASSINEUX Jules, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 15 juillet 2025

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-080), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de RASSINEUX Jules a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RASSINEUX Jules (9602422377)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-567

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. GIGNACOIS (503188) pour ONA LARTILLOT Andreas, licence n°9604980047, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par ONA LARTILLOT Andreas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 02 juillet 2025

La licence de ONA LARTILLOT Andreas a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ONA LARTILLOT Andreas (9604980047)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-568

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour REGNAULT Sacha, licence n°9604995459, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par REGNAULT Sacha, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 22 septembre 2025

La licence de REGNAULT Sacha a été enregistrée en date du dimanche 13 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGNAULT Sacha (9604995459)



Dossier n° CRRM-117B-569

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour CREITHER LEAL Leo, licence n°2547329562, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par CREITHER LEAL Leo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 22 septembre 2025

La licence de CREITHER LEAL Leo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CREITHER LEAL Leo (2547329562)



Dossier n° CRRM-117B-570

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour MAILLARD Aaron, licence n°2547326399, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par MAILLARD Aaron, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 22 septembre 2025

La licence de MAILLARD Aaron a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAILLARD Aaron (2547326399)



Dossier n° CRRM-117B-571

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour BEYA Mohamed Amine, licence n°9602700169, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BEYA Mohamed Amine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BEYA Mohamed Amine a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEYA Mohamed Amine (9602700169)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-572

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour KADI Wail, licence n°9602989650, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par KADI Wail, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de KADI Wail a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KADI Wail (9602989650)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-573

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour OUDEBJI Anas, licence n°9602802879, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par OUDEBJI Anas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de OUDEBJI Anas a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUDEBJI Anas (9602802879)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-574

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour ENHARI Saif, licence n°9602358332, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043), quitté par ENHARI Saif, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENHARI Saif (9602358332)



Dossier n° CRRM-117B-575

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour ALLEMAND Clement, licence n°2548415690, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par ALLEMAND Clement, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence d'ALLEMAND Clement a été enregistrée en date du 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence d'ALLEMAND Clement (2548415690)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

**Dossier n° CRRM-117B-576**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour MORLET Timeo, licence n°2548068218, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. F. C. HOLNON FAYET (580475), quitté par MORLET Timeo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORLET Timeo (2548068218)

**Dossier n° CRRM-117B-577**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour SABOUNI YACHO Mohamed Amin, licence n°9602931013, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par SABOUNI YACHO Mohamed Amin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 30 juin 2025

La licence de SABOUNI YACHO Mohamed Amin a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABOUNI YACHO Mohamed Amin (9602931013)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-578

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB DE MURET (541365) pour DRICI Amine, licence n°9602671328, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par DRICI Amine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie U14/U15.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DRICI Amine (9602671328)



Dossier n° CRRM-117B-579

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour DAOUD Yassine, licence n°2548424737, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332), quitté par DAOUD Yassine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DAOUD Yassine a été enregistrée en date du 09 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAOUD Yassine (2548424737)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-580

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour VERNHETTES Lisa, licence n°2547068418, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. CASTRIOTE (503367), quitté par VERNHETTES Lisa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de VERNHETTES Lisa a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERNHETTES Lisa (2547068418)



Dossier n° CRRM-117B-581

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY (525220) pour PALOMO Matteo, licence n°2548261479, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par PALOMO Matteo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de PALOMO Matteo a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALOMO Matteo (2548261479)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-582

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour TURLUCHE Alice, licence n°2547987755, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par TURLUCHE Alice, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25, avec son équipe Senior F, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat pour la présente saison.

La licence de TURLUCHE Alice a été enregistrée en date du lundi 15 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TURLUCHE Alice (2547987755)



Dossier n° CRRM-117B-583

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour MUSSEAU Lea, licence n°9604708306, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par MUSSEAU Lea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25, avec son équipe Senior F, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat pour la présente saison.

La licence de MUSSEAU Lea a été enregistrée en date du lundi 01 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUSSEAU Lea (9604708306)



Dossier n° CRRM-117B-584

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour FERRER Jodie, licence n°9602345460, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par FERRER Jodie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25, avec son équipe Senior F, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat pour la présente saison.

La licence de FERRER Jodie a été enregistrée en date du mercredi 03 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRER Jodie (9602345460)



Dossier n° CRRM-117B-585

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour MANUE Aydan, licence n°2547490522, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par MANUE Aydan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANUE Aydan (2547490522)



Dossier n° CRRM-117B-586

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour HIMEUR Sarah, licence n°2546998634, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par HIMEUR Sarah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25, avec son équipe Senior F, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat pour la présente saison.

La licence de HIMEUR Sarah a été enregistrée en date du samedi 20 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HIMEUR Sarah (2546998634)



Dossier n° CRRM-117B-587

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour AMAAOUCH Sofiane, licence n°2547560904, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par AMAAOUCH Sofiane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior.

La licence de AMAAOUCH Sofiane a été enregistrée en date du lundi 01 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMAAOUCH Sofiane (2547560904)



Dossier n° CRRM-117B-588

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour ENNOURI Adam, licence n°2547838252, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par ENNOURI Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior

La licence de ENNOURI Adam a été enregistrée en date du lundi 01 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENNOURI Adam (2547838252)



Dossier n° CRRM-117B-589

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour JNAH Joudia, licence n°9603031001, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par JNAH Joudia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de JNAH Joudia a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JNAH Joudia (9603031001)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-589

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) pour EL ARFAOUY Mohamed Rida, licence n°9602495212, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par EL ARFAOUY Mohamed Rida, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 08 juillet 2025

La licence de EL ARFAOUY Mohamed Rida a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL ARFAOUY Mohamed Rida (9602495212)



Dossier n° CRRM-117B-590

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) pour GZOULI Yanis, licence n°2548194559, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par GZOULI Yanis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 08 juillet 2025

La licence de GZOULI Yanis a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GZOULI Yanis (2548194559)



Dossier n° CRRM-117B-591

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour CLAISE Jayan, licence n°9602978433, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par CLAISE Jayan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 10 septembre 2025

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de sa séance du 17/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-507), aison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de CLAISE Jayan a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAISE Jayan (9602978433)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-592

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) pour LOPEZ Arthur, licence n°9602591025, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par LOPEZ Arthur, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 10 septembre 2025

La licence de LOPEZ Arthur a été enregistrée en date du lundi 22 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPEZ Arthur (9602591025)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-593

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063) pour LANGLACE Lucas, licence n°2546802957, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par LANGLACE Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior.

La licence de LANGLACE Lucas a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANGLACE Lucas (2546802957)



Dossier n° CRRM-117B-594

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour AIT HAMOU Adem, licence n°9602428400, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162), quitté par AIT HAMOU Adem, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 endate du 18/08/2025, toutefois par courriel en date du 20 septembre 2025, indique s'être trompé dans la date indiquée sur Footclubs précisant qu'ils sont dans cette situation d'inactivité depuis le 30 mai 2025.

La licence de AIT HAMOU Adem a été enregistrée en date du 1^{er} juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT HAMOU Adem (9602428400)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-595

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour OLOGARAY Rodrigue, licence n°9605150710, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220), quitté par OLOGARAY Rodrigue, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLOGARAY Rodrigue (9605150710)



Dossier n° CRRM-117B-596

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour TORNE RUIZ Jordi, licence n°9604209005, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220), quitté par TORNE RUIZ Jordi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TORNE RUIZ Jordi (9604209005)



Dossier n° CRRM-117B-597

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. S. VERSOISE (581851) pour VIDAL Thomas, licence n°2547352751, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.C. REDESSAN (526898), quitté par VIDAL Thomas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIDAL Thomas (2547352751)



Dossier n° CRRM-117B-598

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CHALABI Noam, licence n°2547343165, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par CHALABI Noam, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01/10/2022.

La licence de CHALABI Noam a été enregistrée en date du 1^{er} juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHALABI Noam (2547343165)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-599

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CHEMSI JEBARI Mohamed, licence n°2548055729, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par CHEMSI JEBARI Mohamed, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01/10/2022.

La licence de CHEMSI JEBARI Mohamed a été enregistrée en date du 28 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHEMSI JEBARI Mohamed (2548055729)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-600

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour EZZIAT Fouzi, licence n°2547693909, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par EZZIAT Fouzi, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01/10/2022.

La licence de EZZIAT Fouzi a été enregistrée en date du 1^{er} juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EZZIAT Fouzi (2547693909)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-601

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour PILON Evan, licence n°2547017166, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par PILON Evan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PILON Evan (2547017166)



Dossier n° CRRM-117B-602

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour REJANT Jossua, licence n°9602750599, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par REJANT Jossua, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REJANT Jossua (9602750599)



Dossier n° CRRM-117B-603

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour TAHRI Hamza, licence n°9604891382, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par TAHRI Hamza, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01/10/2022.

La licence de TAHRI Hamza a été enregistrée en date du 2 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAHRI Hamza (9604891382)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-604

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour TIGNEL Jaafar, licence n°2548033536, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par TIGNEL Jaafar, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01/10/2022.

La licence de TIGNEL Jaafar a été enregistrée en date du 1^{er} juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TIGNEL Jaafar (2548033536)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

**Dossier n° CRRM-117B-605**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CARIOU Nolan, licence n°2548357632, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CARIOU Nolan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La licence de CARIOU Nolan a été enregistrée en date du mardi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARIOU Nolan (2548357632)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

**Dossier n° CRRM-117B-606**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour NERSESYAN Gurgen, licence n°2548079470, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par NERSESYAN Gurgen, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La licence de NERSESYAN GURGEN a été enregistrée en date du mardi 06 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NERSESYAN GURGEN (2548079470)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-607

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C (554333) pour RUBIO Esteban, licence n°2546349289, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par RUBIO Esteban, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 01 juillet 2025

La licence de RUBIO Esteban a été enregistrée en date du mardi 27 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUBIO Esteban (2546349289)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-204

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) pour DEBAYE Nolan, licence n°2548161413, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section dès lors que ce dernier possédait plusieurs équipes engagées en championnat lors de la saison précédente, toute catégorie confondues.

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par DEBAYE Nolan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEBAYE Nolan (2548161413)



Dossier n° CRRM-117D-205

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour MAJID Nabil, licence n°2547694061, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par MAJID Nabil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié. Toutefois la Commission ayant un doute sur le document transmis décide de mettre le dossier en suspens dans l'attente d'un retour du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117D-206

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour CROS Thomas, licence n°2545041189, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230), quitté par CROS Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROS Thomas (2545041189)



Dossier n° CRRM-117D-207

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour CALATAYUD Marine, licence n°9602772705, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par CALATAYUD Marine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALATAYUD Marine (9602772705)



Dossier n° CRRM-117D-208

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour ABDALLAH OILI Syleena, licence n°9604910634, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par ABDALLAH OILI Syleena, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDALLAH OILI Syleena (9604910634)



Dossier n° CRRM-117D-209

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour FRANZIN Emma, licence n°9603650196, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par FRANZIN Emma, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRANZIN Emma (9603650196)



Dossier n° CRRM-117D-210

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour DENJEAN Flavie, licence n°9604596393, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par DENJEAN Flavie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

La Commission constate que la licenciée a fait l'objet d'une exemption du cachet mutation en vertu de l'article 117B lors de la séance du 17/09/2025, et que le club demandeur souhaite une dispense pour l'article 117D, raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DENJEAN Flavie (9604596393)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-211

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) pour LANNOY Loan, licence n°9602284784, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2014/2015

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par LANNOY Loan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANNOY Loan (9602284784)



Dossier n° CRRM-117D-212

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) pour BONAMICH Joey, licence n°9603828767, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2014/2015

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par BONAMICH Joey, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONAMICH Joey (9603828767)



Dossier n° CRRM-117D-213

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) pour CAMBOULIVES Loris, licence n°9604438055, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2014/2015

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par CAMBOULIVES Loris, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMBOULIVES Loris (9604438055)



Dossier n° CRRM-117D-214

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) pour HADRI Djibril, licence n°9604252750, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2014/2015

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par HADRI Djibril, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADRI Djibril (9604252750)



Dossier n° CRRM-117D-215

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour DIAZ Jessica, licence n°2547486053, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LA CLERMONTAISE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), quitté par DIAZ Jessica, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAZ Jessica (2547486053)



Dossier n° CRRM-117D-216

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) pour HADDOU Kevin, licence n°2388031030, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil NARBONNAIS FUTSAL SPORTING, est en création de section masculine en Foot à 11, pour la présente saison

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par HADDOU Kevin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADDOU Kevin (2388031030)



Dossier n° CRRM-117D-217

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour FLAMANT Laurine, licence n°9603798457, de la catégorie d'âge U18F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), quitté par FLAMANT Laurine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLAMANT Laurine (9603798457)



Dossier n° CRRM-117D-218

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour GOETZ Kyle, licence n°2548439630, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLELONGUE est en reprise d'activité dans la catégorie U15, pour la présente saison après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 22/23

Le club S.C. LANGOGNE (503987), quitté par GOETZ Kyle, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOETZ Kyle (2548439630)



Dossier n° CRRM-117D-219

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour LOMBARD Madison, licence n°1415324059, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club GALLIA C. QUISSACOIS (503265), quitté par LOMBARD Madison, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOMBARD Madison (1415324059)



Dossier n° CRRM-117D-220

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour PIERI PACHECO Linoa, licence n°9604708274, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par PIERI PACHECO Linoa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIERI PACHECO Linoa (9604708274)



Dossier n° CRRM-117D-221

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour DEJEAN Orlane, licence n°2548054633, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLENEUVOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2016/2017,

Le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (5500099), quitté par DEJEAN Orlane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEJEAN Orlande (2548054633)



Dossier n° CRRM-117D-222

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour BOSCH ZENATI Rayan, licence n°2548461119, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. CUXAC D'AUDE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 22/23

Le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807), quitté par BOSCH ZENATI Rayan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOSCH ZENATI Rayan (2548461119)



Dossier n° CRRM-117D-223

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour BAIZ Alaeddine, licence n°9605102727, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE BOMPAS, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possède plusieurs équipes toutes catégories confondues depuis plusieurs saisons

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par BAIZ Alaeddine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAIZ Alaeddine (9605102727)



Dossier n° CRRM-117D-224

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) pour MOURGUES Deyan, licence n°2548361368, de la catégorie d'âge U18 Futsal, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possède plusieurs équipes toutes catégories confondues depuis plusieurs saisons

Le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), quitté par MOURGUES Deyan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURGUES Deyan (2548361368)



La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour PAGES Ethan, licence n°9602417986, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil O. CUXAC D'AUDE (528505), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie U12/U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par PAGES Ethan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAGES Ethan (9602417986)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-05

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU, pour le joueur Senior, GERARD Matteo, licence n° 2546629367, souhaitant rejoindre le club LA CREMADE F.C. (550861) au motif que le licencié ne serait pas à jour du règlement de ses cotations.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club LA CREMADE F.C. conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur GERARD Matteo, en faisant état d'une absence de justification par le club quitté des motifs de son refus d'accord. Il n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de démontrer que les montants réclamés par le club quitté ne serait pas justifié.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur GERARD Matteo (2546629367)



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-08-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), informant la Commission que les licenciés [REDACTED] de la catégorie U11, [REDACTED] de la catégorie U11, aurait rejoint un club tiers (FOOTBALL CAUX ET SAUZENS), avant d'effectuer un changement de club vers U.S.A. PEZENOISE (527203), club faisant partie du GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES (547920).

Considérant ce qui suit,

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique dans son courriel de saisine qu'il a laissé partir plusieurs joueurs de différentes catégories jeunes vers le club U.S.A. PEZENOISE à l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Occitanie à savoir :

- [REDACTED] (U11)
- [REDACTED] U11)
- [REDACTED] (U11)

En laissant partir les deux joueurs susvisés [REDACTED], vers le club (FOOTBALL CAUX ET SAUZENS), le club TRAPEL FOOTBALL CLUB, n'avait pas de raison de s'opposer à ces deux départs.

Toutefois en constatant qu'ils avaient rejoint dans la foulée le club de U.S.A. PEZENOISE, le club demandeur estime être lésée, dès lors qu'il n'a pas pu invoquer l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

La Commission soupçonnant un contournement de l'article 45.2 de la part du club U.S.A. PEZENOISE (527203), la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS dans le cadre de la procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club U.S.A. PEZENOISE (527203) dans le cadre de la procédure d'instruction
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le mardi 30 septembre 2025



Dossier n° CRRM-09-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ST SIMON (506204), informant la Commission que le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), aurait enregistré une licence pour le joueur [REDACTED] en version dématérialisée sans son accord lors de la saison 24/25.

Considérant ce qui suit,

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club A.S. TOULOUSE MIRAIL, dans le cadre de la présente procédure
- [REDACTED]
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le mardi 30 septembre 2025



Dossier n° CRRM-10-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de [REDACTED], de la catégorie U19, informant la Commission que le club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) aurait enregistré une licence pour son compte en version dématérialisée sans son accord.

Considérant ce qui suit,

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, dans le cadre de la présente procédure
- [REDACTED]
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le mardi 30 septembre 2025



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactifs partielles ou totales, doivent être déclarés par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17 du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), à compter du 15/09/2025.**
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U16 du club ET.S. ST SIMON (506204), à compter du 19/09/2025.**
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U16 du club TOULOUSE NORD F.C. (551897), à compter du 16/09/2025.**
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U14/U15 du club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116), à compter du 13/09/2025.**

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

